RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

3 FOCH NOTAIRES

Société d'exercice libéral par actions simplifiée

au capital de 164 270,60 euros

Siège social : 3 rue Maréchal Foch

64000 PAU

313 296 972 RCS PAU



Statuts mis en harmonie suivant les dernières dispositions légales en vigueur

Statuts suite à la réduction de capital social

(23 septembre 2026)

TITRE I

FORME – DENOMINATION – OBJET – SIEGE – DUREE

Article 1 – FORME

La société, originairement constituée sous forme de Société Civile Professionnelle a été transformée en Société par Actions Simplifiée par une assemblée générale des associés en date du 31 juillet 2019.

Par assemblée générale extraordinaire du 25 mars 2026, elle a été transformée en société d'exercice libéral par actions simplifiée afin de se conformer aux nouvelles dispositions en vigueur relatives à la profession notariale.

Elle est régie par les dispositions de l'Ordonnance n°2023-77 du 8 février 2023, par le Décret n°2024-873 du 14 août 2024, le décret n°2023-1297 du 28 décembre 2023 relatif au code de déontologie des notaires, les dispositions législatives et réglementaires actuelles et à venir relatives à l'exercice de la profession de Notaire, par les dispositions du Code de commerce ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Dans le cas où la société comporte plusieurs associés, les attributions de l'associé unique sont dévolues à la collectivité des associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

Article 2 – DENOMINATION

La dénomination de la société est : **« 3 FOCH NOTAIRES »**

Dans tous les actes et documents établis par la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement de la mention « Société d'exercice libéral par actions simplifiée de Notaires » ou de la mention « SELAS de Notaires », ainsi que de l'énonciation de son capital social, de son siège, de son numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et de la mention de son inscription au tableau de l'Ordre.

Cette dénomination pourra comprendre le nom d'un ou plusieurs associés exerçant leur profession au sein de la Société.

La Société pourra faire suivre ou précéder sa dénomination sociale du nom et du sigle de l'association, du groupement ou réseau professionnel, national ou international dont elle est membre.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

Article 3 – OBJET

La société a pour objet l'exercice de l'activité de notaires.

Et généralement toutes opérations financière, civiles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus, de nature à favoriser son accomplissement, son extension, ou son développement.

La société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'elles soient, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : **3 rue du Maréchal Foch 64000 PAU.**

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés statuant à la majorité prévue pour les décisions extraordinaires.

Article 5 – DUREE

La société, initialement constituée pour une durée de cinquante ans (50) a été prorogée de 49 ans commençant à courir au jour de son inscription au Registre du Commerce et des Sociétés de Pau, soit le 12 mars 2080.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

Article 6 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **CENT SOIXANTE-QUATRE MILLE DEUX CENT SOIXANTE-DIX EUROS ET SOIXANTE CENTIMES** (164 270,60 €).

Il est divisé en MILLE SOIXANTE-SIX (1 066) actions de CENT CINQUANTE-QUATRE EUROS ET DIX CENTIMES (154,10 €) intégralement libérées et réparties comme suit :

- **A Monsieur Yannik BRIERE**

A concurrence de cinq cent trente-trois actions, soit ..... 533 actions

- **A Monsieur Benjamin LAPLACE**

A concurrence de trois actions ..... 3 actions

- **A la SPFPL HOLDING BENJAMIN LAPLACE**

A concurrence de cinq cent trente actions ..... 530 actions

Total égal au nombre d'actions composant le capital, soit
Mille soixante-six actions, ci ..... 1 066 actions

Article 7 – ASSOCIES

Plus de la moitié du capital social et des droits de vote est détenue, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société de participations financières de professions libérales, par des professionnels exerçant au sein de la société.

Le complément peut être détenu par :
1° Des personnes physiques ou morales exerçant la ou les professions constituant l'objet social de la société.
2° Pendant un délai d'un an, des personnes physiques qui, ayant cessé toute activité professionnelle, ont exercé cette ou ces professions au sein de la société.
3° Les ayants droit des personnes physiques mentionnées ci-dessus pendant un délai de cinq ans suivant leur décès.
2° Une société de participations financières de professions libérales.

Cette société comprend au moins, parmi ses associés, directement ou par l'intermédiaire d'une société de participations financières de professions libérales, une personne exerçant la profession constituant l'objet social de la société.

Article 8 – MODIFICATION DU CAPITAL

8.1 – Modification de la répartition du capital et des droits de vote entre associés

Toute modification de la répartition ou du nombre des actions détenues par les associés est portée à la diligence de la société et des associés concernés, à la connaissance du bureau du Conseil supérieur du notariat, dans un délai de trente jours.

Si une modification méconnaît les dispositions législatives et réglementaires applicables, le bureau du Conseil supérieur du notariat s'y oppose, par décision motivée et dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration dûment complétée et accompagnée des pièces requises. En l'absence d'opposition à l'expiration de ce délai, la modification prend effet.

Toute convention par laquelle un associé cède la totalité de ses actions à la société, aux autres associés ou à l'un ou plusieurs d'entre eux, fait l'objet d'une déclaration au Garde des Sceaux, ministre de la justice, par la partie la plus diligente.

En l'absence de décision expresse d'opposition ou de non-opposition du Garde des Sceaux, ministre de la justice, portée à la connaissance de l'intéressé avant l'expiration d'un délai de deux mois, la déclaration est réputée avoir fait l'objet d'une décision de non-opposition et la cession prend effet à la date d'expiration de ce délai. Ce délai court à compter de la réception d'une déclaration dûment complétée et accompagnée des pièces requises.

8.2 - Augmentation de capital

1. Cas général

Le capital social peut être augmenté dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associée unique ou par une décision collective des associés statuant sur le rapport de l'organe dirigeant.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires, d'actions de préférence, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

L'augmentation de capital par majoration du montant des actions nécessite le consentement unanime des associés sauf si elle est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

Les émissions d'actions de préférence requièrent une décision spéciale de la collectivité des associés aux conditions prévues pour les décisions extraordinaires ; si ces actions sont émises au profit d'un ou plusieurs associés nommément désigné, la procédure relative aux avantages particuliers doit être suivie conformément à l'article L.228-15 du Code de commerce et le bénéficiaire de l'émission ne peut prendre part au vote. L'assemblée qui créée des actions de préférence en définit les droits y étant attachés.

Les actions nouvelles sont émises au pair ou avec prime.

L'émission d'actions par voie d'augmentation de capital aura lieu dans les conditions prévues par les articles L. 225-129 à L. 225-129-6 du Code de commerce compatibles avec les modalités de prise de décisions propres aux SAS et qui sont retenues par les présents statuts. À cet égard, il est précisé que la collectivité des associés prendra les décisions dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 des statuts sans être tenus de réunir une assemblée générale extraordinaire prévue par les textes du Code de commerce.
Les rapports imposés par les textes seront établis par le président ou le directeur général ou les organes titulaires de la délégation de compétence et par les commissaires aux comptes.

Si la société est unipersonnelle, l'associé unique peut déléguer à l'organe dirigeant les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital.

Si la collectivité des associés décide de déléguer soit sa compétence pour décider l'augmentation de capital, soit les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser cette délégation qui interviendra dans les limites prévues par les textes aura lieu au profit du Président.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital à souscrire en numéraire au montant des souscriptions reçues, dans les conditions prévues par le Code de commerce.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire le capital ancien doit, au préalable être intégralement libéré et un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la décision collective peut au vu du rapport du président ou de l'autorité habilitée et celui du commissaire aux comptes supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales ; il en est de même lorsque l'augmentation de capital est réservée à une ou plusieurs personnes nommément désignées par la décision collective dans ce cas les bénéficiaires de l'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel à leur profit ne peuvent s'ils sont déjà associés prendre part au vote. Ce droit préférentiel est cessible dans les mêmes conditions que l'action. Lorsque les actions sont grevées d'un usufruit, le droit préférentiel de souscription appartient au nu-propriétaire dans les conditions prévues à l'article L. 225-140 du Code de commerce.

Lors de toute augmentation de capital en numéraire, sauf si elle résulte d'une émission préalable de valeurs mobilières donnant accès au capital, la collectivité des associés doit se prononcer sur un projet de résolution spécifique tendant à réaliser une augmentation de capital en faveur des salariés conformément à l'article L.225-129-6 du Code de commerce.

Lorsque l'augmentation de capital a lieu par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la décision collective statue aux conditions de majorité des décisions ordinaires.

En cas d'apport en nature ou de stipulations d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés conformément aux dispositions de l'article L.225-147 du Code de commerce. Les associés apporteurs ne prennent pas part au vote sur l'évaluation des apports en nature.

2. Entrée d'un nouvel associé en vue de l'exercice de la profession de notaire par augmentation de capital

Toute augmentation du capital social conduisant à l'entrée dans la société d'un nouvel associé, non titulaire d'un office, fait l'objet, dans un délai de trente jours, d'une déclaration au Garde des Sceaux, ministre de la justice, par téléprocédure sur le site internet du ministère de la justice, à la diligence de la société ou de l'un au moins des associés. La déclaration est accompagnée de toutes pièces justificatives.

En l'absence de décision expresse d'opposition ou de non-opposition du Garde des Sceaux, ministre de la justice, portée à la connaissance de l'intéressé avant l'expiration d'un délai de quatre mois, la déclaration est réputée avoir fait l'objet d'une décision de non-opposition et l'augmentation du capital social prend effet à la date d'expiration de ce délai. Ce délai court à compter de la réception d'une déclaration dûment complétée et accompagnée des pièces requises.

Lorsqu'il comporte une condition suspensive liée à la nomination du nouvel associé, tout projet d'augmentation de capital fait l'objet d'une déclaration au Garde des Sceaux, ministre de la justice, par téléprocédure sur le site internet du ministère de la justice, à la diligence de la société ou de l'un au moins des associés concernés. Le projet est assorti de la demande du nouvel associé tendant à sa nomination dans l'office ou l'un des offices dont la société est titulaire. Le projet est approuvé par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

Si le nouvel associé apporte à la société le bénéfice résultant de la suppression de l'office dont il était titulaire au moment de son entrée dans la société, le siège de celle-ci peut être transféré au lieu où était établi cet office.

3. Entrée d'un nouvel associé n'entendant pas exercer la profession de notaire par augmentation de capital

Toute augmentation de capital conduisant à l'entrée, dans la société, d'un nouvel associé qui n'entend pas exercer la profession dont l'exercice constitue l'objet social de la société au sein de celle-ci fait l'objet d'une déclaration au Garde des Sceaux, ministre de la justice, au moins deux mois avant sa réalisation.

Le Garde des Sceaux, ministre de la justice, peut s'opposer au projet dans un délai de deux mois après réception de la demande.

4. Entrée d'un nouvel associé apportant son droit de présentation par augmentation de capital

Tout projet d'augmentation de capital conduisant à l'entrée dans la société d'un nouvel associé qui apporte à la société le droit de présentation sur l'office dont il est titulaire est soumis à l'agrément du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, à la nomination de la société en qualité de titulaire de l'office et de l'associé en qualité de de nouvel associé de ladite société.

8.3 - Réduction de capital

Le capital social peut être réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associée unique ou par une décision collective des associés statuant sur le rapport de l'organe dirigeant.

Si la société est unipersonnelle, l'associé unique peut déléguer à l'organe dirigeant les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, la réduction du capital.

Si la société est pluripersonnelle, les associés peuvent déléguer tout pouvoir au Président.

La réduction de capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum, à moins que la société ne se transforme en une autre forme.

La réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés sauf accord unanime de tous les associés. En cas de réduction de capital non motivée par des pertes, les opérations de capital ne peuvent commencer avant l'expiration du délai d'opposition des créanciers ni le cas échéant, avant qu'il ait été statué en première instance sur cette opposition.

Le capital peut être amorti conformément aux dispositions du Code de commerce.

Article 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte au nom du ou des titulaires dans les comptes tenus à cet effet par la société.

Tout associé peut demander à la société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 11 – INDIVISION – DEMEMBREMENT

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision.

En cas de démembrement de propriété sur les actions, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'approbation des comptes et l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'actions a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

Les héritiers et ayants droit ou créancier d'un associé ne peuvent, sous quelque forme que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et papiers de la société, en demander le partage ou la liquidation, ni s'immiscer d'aucune manière dans les actes de son administration.

Article 12 – DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX TRANSMISSIONS D'ACTIONS

La transmission des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers, soit par un acte authentique, soit par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire.
L'ordre de mouvement ou l'acte authentique constatant la cession est enregistré le jour même de sa réception sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements", en outre les comptes d'actionnaires sont également mis à jour.

Article 13 – AGREMENT

1 – Lorsque la société est unipersonnelle, toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement.

Lorsque la société comporte plusieurs associés, toutes les cessions d'actions à titre onéreux ou gratuit sont soumises à l'agrément préalable de la collectivité des associés, statuant aux conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires.

Pour les cessions entre vifs, il est précisé que les actions du cédant sont prises en compte pour le calcul de la majorité. Concernant les cessions pour décès, il est précisé que seules les parts sociales détenues par le ou les associés survivants comptent.

2 - La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lettre recommandé électronique, ou lettre remise en main propre, adressée au Président de la Société au siège de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lettre recommandé électronique, ou lettre remise en main propre.

En cas de décès, les héritiers d'un associé doivent notifier leur demande d'agrément par lettre recommandée dans les trois (3) mois du décès. Les héritiers n'auront droit qu'aux dividendes éventuellement distribués pendant la période, sans pouvoir participer aux décisions collectives.

3 - Le président dispose d'un délai de trois (3) mois pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de réponse dans le délai précité, l'agrément est réputé acquis et l'associé peut réaliser la cession projetée aux conditions notifiées.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

4 - En cas d'agrément, l'associé peut réaliser la cession projetée aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. La réalisation du transfert des actions au cessionnaire agréé doit intervenir au plus tard dans un délai de trois (3) mois de la notification de l'agrément ou douze (12 mois) en cas d'autorisation préalable du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice. Passé ce délai, l'agrément sera caduc.

5 - En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, la société est tenue, dans un délai de trois (3) mois de la notification du refus, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant, soit par des associés, soit par un ou plusieurs tiers agréés suivant la procédure ci-dessus, à moins que le cédant, dans les quinze jours de ce refus, ne notifie à la société le retrait de sa demande.

6 - En cas de rachat des actions par la société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois de ce rachat, de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction du capital social.

Le prix de rachat des actions par un ou plusieurs tiers agréés, associés ou par la société, est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, il sera déterminé par voie d'expertise, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. Au vu du rapport d'expertise, chacune des parties peut se désister à condition de le faire connaître à l'autre dans les 15 jours du dépôt du rapport de l'expert désigné.

7 - Les transmissions par décès ou par suite de dissolution du régime matrimonial d'époux doivent être agréées dans les conditions prévues pour l'agrément d'un tiers étranger à la société.

8 - Toutes les cessions d'actions réalisées en violation du présent article est nulle.

La présente clause ne peut être modifiée ou supprimée qu'à l'unanimité de tous les associés.

Article 14 - PROCEDURE D'AUTORISATION

Tout projet de convention par laquelle un associé cède, en vue de l'exercice de la profession de Notaire au sein de la société, tout ou partie de ses actions à un tiers est passée sous la condition suspensive de l'agrément du cessionnaire et de l'approbation, le cas échéant, du retrait du cédant, prononcés par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

En revanche, tout projet de convention par laquelle un associé cède, en vue de l'exercice de la profession de Notaire au sein de la société, tout ou partie de ses actions à un tiers, hors les cas impliquant l'exercice du droit de présentation ou une première nomination, fait l'objet d'une déclaration par le cessionnaire au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

En l'absence de décision expresse d'opposition ou de non-opposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, portée à la connaissance de l'intéressé avant l'expiration d'un délai de deux mois, la déclaration est réputée avoir fait l'objet d'une décision de non-opposition et la cession prend effet à la date d'expiration de ce délai.

Lorsque le consentement de la société est acquis dans les conditions prévues par les articles L. 223-14 et L. 228-24 du code de commerce et par l'article 10 de la loi du 31 décembre 1990, le cessionnaire adresse au garde des sceaux, ministre de la justice, une requête tendant, s'il y a lieu, à sa nomination en qualité de notaire associé exerçant au sein de la société.

Cette requête est transmise par téléprocédure sur le site internet du ministère de la justice. Elle est accompagnée de l'expédition de l'acte de cession si celui-ci a été établi dans la forme authentique ou de l'un des originaux de cet acte dans le cas contraire ainsi que de toutes pièces justificatives, notamment celles qui établissent le consentement exprès ou tacite donné par la société à la cession, sans préjudice de celles exigées de tout candidat aux fonctions de notaire ; lorsque le futur associé doit contracter un emprunt, il doit, en outre, produire les éléments permettant d'apprécier ses possibilités financières au regard des engagements contractés.

Article 15 – PROCEDURE DE DECLARATION PREALABLE ASSORTIE D'UN POUVOIR D'OPPOSITION

Tout projet de convention par laquelle un des associés cède tout ou partie de ses actions à un nouvel associé qui n'entend pas exercer la profession pour laquelle la société est titulaire d'un office fait l'objet d'une déclaration au Garde des Sceaux, ministre de la justice, au moins deux mois avant sa réalisation.

Le Garde des Sceaux, ministre de la justice, peut s'opposer au projet dans un délai de deux mois après réception de la demande.

Article 16 – CESSION DE LA TOTALITE DES ACTIONS DETENUES PAR UN ASSOCIE EXERÇANT LA PROFESSION A LA SOCIETE, AUX AUTRES ASSOCIES OU L'UN D'ENTRE EUX

La cession par un associé exerçant la profession, de l'ensemble de ses actions à la société, aux autres associés ou à plusieurs d'entre eux, entraîne son retrait de l'office.

Ainsi, toute convention par laquelle un associé cède la totalité de ses parts sociales à la société, aux autres associés ou à plusieurs d'entre eux, fait l'objet d'une déclaration au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

En l'absence de décision expresse d'opposition ou de non-opposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, avant l'expiration d'un délai de deux mois, la déclaration est réputée avoir fait l'objet d'une décision de non-opposition et la cession prend effet à la date d'expiration de ce délai.

Article 17 – RETRAIT

I - Lorsqu'un associé exerçant sa profession dans ou hors de la société cesse d'exercer, notamment en cas de démission d'office, de destitution, d'atteinte de la limite d'âge, d'expiration de l'autorisation de prolongation d'activité ou de retrait volontaire accepté par le Garde des sceaux, Ministre de la justice, il est contraint de se retirer de la société par une décision des autres associés prise à la majorité des deux tiers des voix des associés exerçant au sein de la société et disposant du droit de vote.

Dans cette hypothèse, l'associé dispose d'un délai de six mois à compter de la date de prise d'effet de sa cessation d'exercice pour céder ses actions ou parts sociales à la société, à ses coassociés ou à un tiers à la société, dans le respect des règles d'agrément énoncées ci-dessus.

Si, à l'expiration de ce délai, aucune cession n'est intervenue, la société ou chacun des coassociés, dans les conditions fixées par les statuts, dispose d'un nouveau délai de six mois pour notifier, par tout moyen permettant de conférer date certaine, un projet de cession ou d'achat des parts ou actions sociales de l'associé concerné.

A défaut d'accord entre les parties au projet de cession, le prix de cession est fixé par un expert désigné dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

Lorsque l'associé cédant refuse de signer l'acte portant cession de ses parts à un tiers, à la société ou à ses coassociés, il est passé outre à son refus deux mois après la sommation faite par la société, par tout moyen permettant de conférer date certaine, et demeurée infructueuse. Son retrait de la société est prononcé par arrêté du Garde des sceaux, Ministre de la justice, et le prix de cession des parts est consigné à la diligence du cessionnaire.

II - Les dispositions du présent article ne trouvent pas application si l'associé reprend, avant la cession ou le rachat de ses parts, l'exercice de sa profession, dans les conditions légales et réglementaires applicables ou, en cas de décès, si le ou les ayants droit remplissent les conditions légales et réglementaires pour être associés de la société et si ces derniers ont été agréés en qualité d'associés conformément aux dispositions de l'article 13 ci-dessus.

Article 18 – MODIFICATION DANS LE CONTRÔLE D'UNE SOCIETE ASSOCIEE

En application de l'article L.227-17 du Code de commerce, tout associé personne morale dont le contrôle serait modifié au sens de l'article L.223-3 dudit Code doit, dans les 15 jours, en informer le Président de la société par tout moyen. En pareil cas, la société pourra décider, dans les conditions de l'article 19 des présents statuts, de suspendre l'exercice des droits non pécuniaires de cet associé et de l'exclure.
Ces sanctions pourront également être décidées en cas de fusion, scission ou dissolution de l'associé personne morale.
En outre, toute cession à titre onéreux ou gratuit ou encore toute mutation par décès de parts sociales ou actions composant le capital social de tout associé personne morale de la présente société sans modification de son contrôle au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce précité, doit également faire l'objet d'une information, dans les 15 jours, au profit du Président de la présente société.
Si la cession ou mutation de parts ou actions intervenant dans les conditions ci-dessus n'est pas opérée au profit d'un associé de la présente société, en pareil cas, là encore, la société pourra décider, dans les conditions de l'article 19 des présents statuts, de suspendre l'exercice des droits non pécuniaires de cet associé et de l'exclure.
Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai de 60 jours, elle est réputée avoir accepté le changement de contrôle.

En cas de rachat des actions de la société associée exclue, il convient de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 13 des présents statuts.

Article 19 – EXCLUSION D'ASSOCIE

19.1 – Conditions

Outre les causes et conditions d'exclusion prévues à l'article 206 du décret n°2024-873 du 14 août 2024 décidée, l'exclusion d'un associé exerçant peut être décidée à l'unanimité des autres associés en exercice au sein de la société, dès lors que surviendrait un des éléments suivants :
- interdiction d'exercer la profession pour une durée égale ou supérieure à trois mois ;

- condamnation pénale définitive à une peine d'emprisonnement égale ou supérieure à trois mois ;
- violations répétées des présents statuts ;
- comportement ayant pour objet ou pour effet d'entraver ou de paralyser la gestion normale de la société conformément à son objet.
- changement de contrôle d'une société associée.

19.2 – Procédure

Dès qu'il aura eu connaissance de la survenance de l'un des éléments cités ci-dessus, le Président doit consulter les associés afin que ces derniers se réunissent sur la question de l'exclusion de l'associé concerné. Si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

À l'issue de la première réunion des associés, la collectivité des associés convoque l'associé dont les titres sont susceptibles de faire l'objet d'une cession forcée aux fins d'être entendu au cours d'une deuxième réunion de la collectivité des associés qui ne peut se tenir moins de quinze jours après la première réunion.

L'associé est convoqué par lettre recommandée avec avis de réception ; au cours de cette seconde réunion, l'associé s'il est présent est entendu par la collectivité des associés. Il s'exprime notamment sur les motifs ou causes ayant conduit à la survenance de la cause d'exclusion. L'associé concerné prend part au vote.

Dans les huit jours à compter de la décision des associés, le Président, ou si le président est l'objet de la procédure l'associé le plus diligent, doit notifier par lettre recommandée avec avis de réception à l'associé concerné, son exclusion ou son maintien dans la société.

19.3 – Effets

En cas de décision d'exclusion, l'associé concerné doit céder ses actions directement ou indirectement aux autres associés exerçant au sein de la société ou de ses filiales qui les acquièrent au prorata de leur participation dans le capital de la société ou à toute autre personne désignée par eux à l'unanimité ou bien par réduction de capital social. Il est précisé ici que les actions de l'associé exclu ne sont pas prises en compte pour le calcul de cette majorité. La cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément prévue aux présents statuts et devra respecter les règles de quotités d'actions que doivent détenir les professionnels.

L'exclusion entraîne dès son prononcé la suspension des droits de vote attachés à la totalité des actions de l'associé exclu ; pendant le délai de cession de ses actions, l'associé exclu perd les rémunérations liées à l'exercice de son activité professionnelle mais conserve le droit de percevoir les dividendes distribués au titre de ses actions.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans un délai de six (6) mois à compter de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 20 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les actions en industrie confèrent à leur titulaire un droit dans les bénéfices et dans tout l'actif social défini lors de l'apport par les présents statuts ou par la décision collective des associés les émettant.

2 - Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

TITRE III

ADMINISTRATION ET CONTRÔLE DE LA SOCIETE

Article 21 – PRESIDENT

21.1 - Désignation

La présidence est assurée par une personne physique associée exerçant la profession de Notaire au sein de la société, nommée avec ou sans limitation de durée.

En cours de vie sociale, si la Société compte plusieurs associés, le Président est désigné par décision collective des associés, statuant aux conditions de majorité prévue pour les décisions extraordinaires.

21.2 - Durée des fonctions

Le mandat du Président peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat du Président est renouvelable sans limitation. La décision nommant le Président fixe la durée de ses fonctions et les modalités de son éventuelle rémunération.

Le président pourra obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la société.

Le Président peut être révoqué pour de justes motifs par décision collective des associés, statuant aux conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires.
Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :
- exclusion du Président associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer, ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

21.3 - Cessation des fonctions

Les fonctions du Président prennent fin soit :
- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de 1 mois. Ce délai pourra être réduit au cas où la société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court ;
- par l'impossibilité pour le Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois mois ;
- par l'arrivée de la limite d'âge ;
- par la révocation, celle-ci pouvant intervenir à tout moment et n'ayant pas à être motivée.

21.4 - Cumul des mandats

Le Président n'est soumis à aucune limitation de mandats.

21.5 - Limite d'âge

Le président, s'il s'agit d'une personne physique, doit être âgé de moins de 70 ans. Lorsque la limite d'âge précitée est atteinte, le Président est réputé démissionnaire d'office au jour de la décision des associés pourvoyant à son remplacement.
Le Président sera alors tenu de convoquer une assemblée à cet effet.
A défaut, tout associé pourra s'y substituer.

21.6 - Pouvoirs du Président

Le Président assume, sous sa responsabilité, la Direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Toutefois dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans ses rapports avec les associés, lorsque la Société en compte plusieurs, le Président exerce tous les pouvoirs de direction, d'administration ou de gestion dans la limite des investissements jusqu'à 30 000 euros. Pour tout investissement supérieur à cette somme, le président doit obtenir l'aval du directeur général.

Il exerce ses pouvoirs à l'exception de ceux réservés expressément par la loi ou par les présents statuts à la collectivité des associés.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Article 22 – DIRECTEUR GENERAL

22.1 - Désignation

Un Directeur Général et plusieurs Directeurs Généraux Délégués peuvent être nommés, sur proposition du président, par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité prévue pour les décisions extraordinaires. La collectivité des associés statuant sur la nomination fixe la durée de celle-ci et sa rémunération éventuelle.

Le directeur général est révocable à tout moment par décision collective des associés, statuant aux conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnité.

Le ou les Directeurs généraux et le ou les Directeurs Généraux Délégués sont des personnes physiques associée exerçant la profession de Notaire au sein de la société.

Le Directeur Général, personne physique, peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

22.2 - Durée des fonctions

Le directeur général est nommé pour une durée déterminée ou indéterminée sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.
La durée de son mandat sera reconduite tacitement chaque année.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président (décès, démission, empêchement...), le directeur général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le directeur général peut être révoqué à tout moment sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés prise sur l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 50% du capital et des droits de vote de la Société et statuant aux conditions de majorité prévus pour les décisions extraordinaires.
Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le directeur général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :
- exclusion du directeur général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du directeur général personne physique.

22.3 - Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le directeur général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le président.
Le directeur général dispose du pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers.

Il est ici précisé que la société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve ;

Le directeur général ne pourra avoir plus de pouvoirs que le Président.

Article 23 - REMUNERATION DE LA DIRECTION

La rémunération du Président et du directeur général est fixée dans l'acte de nomination ou par décision collective des associés.

Article 24 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

1. Les conventions conclues directement ou par personne interposée entre la SELAS unipersonnelle et son président, associé unique, sont mentionnées dans le registre des décisions sociales.

2. Lorsque la Société comporte plusieurs associés, toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, si la Société en est dotée (ou du président en l'absence de commissaire aux comptes).

Le Président ou le Commissaire aux comptes, si la Société en est dotée, présente à l'associé unique ou aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision statuant sur les comptes de cet exercice, aux conditions des décisions collectives ordinaires. Toutefois, seuls les associés professionnels internes prennent part aux délibérations lorsque les conventions portent sur les conditions dans lesquelles ils exercent leur profession au sein de la Société.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour l'intéressé et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Article 25 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et éventuellement suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique ou à la collectivité des associés, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, s'il le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Enfin, une minorité d'associés représentant au moins un tiers du capital peut obtenir la nomination d'un commissaire aux comptes sur demande motivée auprès de la Société.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions sociales dans les mêmes conditions que les associés.

Article 26 – COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Dans le cas où la société est pourvue d'un comité social et économique, les membres de la délégation du personnel du comité social et économique exerceront les droits prévus par l'article L 2312-72 et L 2312-77 du Code du travail auprès du Président.

Préalablement à toute décision collective, le président devra adresser au comité les mêmes documents qu'aux associés.

Il accusera réception des projets de résolution présentés par le comité dans le délai de cinq jours à dater de la réception de ces projets, par lettre recommandée avec AR.

ARTICLE 27 – DÉCLARATION ANNUELLE

Avant le 1er mars de chaque année et seulement en cas de changement durant l'année qui précède, la Société adresse au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, un état de la composition de son capital social et des droits de vote afférents, ainsi qu'une version à jour de ses statuts.

Sont également adressées par les associés de la société, les conventions contenant des clauses portant sur l'organisation et les pouvoirs des organes de direction, d'administration ou de surveillance ayant fait l'objet d'une modification au cours de l'exercice écoulé.

TITRE IV

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DECISIONS COLLECTIVES

Article 28 – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique est seule compétent pour :
- approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- nommer et révoquer le Président et le Directeur Général ;
- nommer les Commissaires aux comptes ;
- décider la transformation de la Société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- modifier les statuts ;
- déterminer les conditions et modalités des avances en compte courant ;
- dissoudre la Société.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Forme des décisions

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

Information de l'associé unique ou des associés
L'associé unique non Président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

Article 29 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les pouvoirs qui sont dévolus à l'associé unique dans le cadre de la Société unipersonnelle sont exercés par la collectivité des associés lorsque celle-ci perd son caractère unipersonnel.

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :
- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution et prorogation ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président et du Directeur Général ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants et associés ;
- modification des statuts ;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;
- déterminer les conditions et modalités des avances en compte courant ;

Article 30 – DECISIONS ORDINAIRES

Les décisions ordinaires sont toutes celles qui ne sont pas extraordinaires.

Les décisions sont prises à la majorité de la moitié des voix des associés disposant du droit de vote, présents et représentés , les associés absents ou décidant expressément de ne pas voter ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Article 31 – DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social, la fusion, la scission, l'apport partiel d'actif, la dissolution, la prorogation et la transformation de la société, l'agrément des transmissions d'actions, la nomination du Président et du directeur général, ainsi que toutes les modifications statutaires.

Les décisions extraordinaires sont prises à la majorité des trois quart (3/4) des voix des associés disposant du droit de vote, présents et représentés ; les associés absents ou décidant expressément de ne pas voter ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :
- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ;
- la transformation de la Société en une société d'une autre forme.

Article 32 – MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises sur convocation et à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par le Président auquel est annexé une feuille de présence signés par les associés.

Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte sous seing privé ou notarié.

Lorsque les décisions sont prises en assemblée générale, l'assemblée peut se dérouler physiquement ou par tout autre moyen et notamment par voie de téléconférence, visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique, dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnées dans la convocation de l'assemblée. En application des dispositions de l'article R 225-97 du Code de commerce, les moyens de visioconférence ou de télécommunications utilisés pour permettre aux associés de participer à distance aux assemblées générales devront présenter des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à l'assemblée et permettant la retransmission continue et simultanée de la voix et de l'image, ou au moins de la voix, des participants à distance.

Les associés qui participent à l'assemblée générale par visioconférence, téléconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par le Code de commerce, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité pour le calcul de la majorité.

Pendant la période de liquidation de la société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire désigné parmi les associés, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.
Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Le commissaire aux comptes est convoqué obligatoirement à l'assemblée d'arrêté des comptes.

Article 33 - ASSEMBLEES

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation ou de façon dématérialisée, par téléconférence ou visioconférence.

Toutefois, tout associé disposant de plus de 10% du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

Eventuellement, le commissaire aux comptes peut, à toute époque, convoquer une Assemblée.

Selon l'article L.2323-67 du Code du travail, le Comité social et économique peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est faite par tous moyens, et notamment par voie électronique quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour ; y sont joints tous documents nécessaires à l'information des associés.
Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par voie électronique et par télécopie. En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 34 ci-après.

Article 34 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée auquel est annexé la feuille de présence signés par les associés présents.
Les procès-verbaux doivent indiquer les modes de réunion, la date, heure et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du Président de séance, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimés dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés.

En cas d'assemblée dématérialisée, l'extrait du procès-verbal sera également retranscrit sur le registre d'assemblée. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

Article 35 – INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.
Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés dix (10) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers

exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des commissaires au comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

Article 36 – COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Les associés peuvent laisser ou mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin.

Les conditions de retrait de ces sommes et de leur rémunération sont déterminées par le Président et l'associé intéressé, en fonction notamment des capacités financières de la Société.

Lorsque l'associé intéressé est également Président ou Directeur général, les conditions de retrait des avances en comptes courants et de leur rémunération sont fixées par la collectivité des associés (ou par le Comité de Direction), sauf à ce que le Président ou le Directeur général soit l'associé unique.

Les intérêts des comptes courants seront portés dans les frais généraux de la Société, selon les conditions et modalités légales. Ces comptes courants ne pourront jamais être débiteurs.

En tout état de cause, les conventions d'avances en comptes courants d'associés sont soumises à la procédure de contrôle des conventions prévues à l'article L. 227-10 du Code de commerce.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 37 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 38 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1er du Code de Commerce.

Il annexe au bilan, le cas échéant, un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Article 39 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

39.1 - Associé unique

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.
L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

39.2 - Pluralité d'associés

Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation, et ce sauf décision contraire des associés.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, en assemblée générale ordinaire, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.
Toutefois, la règle ci-dessus définie peut être modifiée en fonction d'une ou plusieurs catégories d'actions pouvant être créées donnant certains droits sur les bénéfices de façon permanente ou temporaire.

Lors de l'ouverture de l'Assemblée Générale une liste des actionnaires titulaires d'actions dites de préférence devra alors être établie en précisant clairement les droits de chacun résultant des actions dont ils sont propriétaires.

La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués.

La décision collective des associés fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VI

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 40 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

40.1 - Dissolution

La dissolution de la société intervient de plein droit au terme fixé pour sa durée.

Par décision de nature extraordinaire, la collectivité des associés peut décider à tout moment de la dissolution anticipée ; ce sujet doit être évoqué lorsque les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social du fait des pertes.

En outre, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la société lorsque les capitaux propres étant inférieurs à la moitié du capital social, soit le président ou le commissaire aux comptes s'il existe n'a pas provoqué la décision collective des associés visée ci-dessus dans les quatre mois de la constatation des pertes, soit les associés n'ont pu valablement délibérer sur le même sujet, soit à défaut d'assainissement du bilan dans le délai et dans les conditions visées à l'article L 225-248 du Code de commerce.

La société est dissoute par le décès simultané de tous les associés exerçant leurs fonctions de Notaire au sein de la société, ou par le décès du dernier survivant d'entre eux.

La société est dissoute en cas d'empêchement ou d'inaptitude de tous les associés exerçant leurs fonctions au sein de la société, ainsi que dans le cas où tous les associés atteindraient la limite d'âge fixée pour l'exercice de leurs fonctions.

Il est fait observer que la société n'est dissoute par aucun des événements susceptibles d'affecter l'un de ses associés ou par la révocation d'un président qu'il soit associé ou non.

Par ailleurs, il est rappelé que, qu'elle résulte de la survenance du terme ou d'une décision de dissolution anticipée, la dissolution de la société prend effet soit à la date à laquelle elle est constatée par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, soit à l'expiration du délai d'opposition de deux mois dont dispose le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice pour former une éventuelle opposition quant à ladite dissolution.

40.2 - Liquidation ou transmission universelle de patrimoine

À l'expiration de la durée sociale ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation est assurée par un ou plusieurs liquidateurs désignés à l'unanimité des associés conformément aux dispositions de l'article L 237-18 du Code de commerce.

Le liquidateur peut être choisi soit parmi les associés exerçant leur fonction au sein de la société, soit par les personnes suivantes :
- Des Notaires, des sociétés titulaires d'un Office Notarial ou des Notaires associés ;
- Des anciens Notaires, ou anciens Notaires associés ;

- Des clercs de Notaire ou anciens clercs de Notaire répondant aux conditions d'aptitude exigées pour pouvoir être nommés Notaires.

Nul ne peut être désigné liquidateur s'il a atteint la limite d'âge de 70 ans.

A moins qu'il n'ait été désigné à la requête du procureur de la République, le liquidateur informe celui-ci de sa désignation en lui faisant parvenir une expédition de la délibération des associés ou de la décision de justice qui l'a nommé dans ses fonctions.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions des articles L 237-1 et suivants du Code de commerce.

Le liquidateur peut être remplacé pour cause d'empêchement, ou pour tout autre motif grave, par le président du tribunal judiciaire du lieu du siège social, statuant en référé à la demande, soit du liquidateur lui-même, soit des associés ou de leurs ayants droit, soit du ministère public.

Plusieurs liquidateurs peuvent être désignés. La décision judiciaire ou la décision collective des associés qui nomme le liquidateur fixe également sa rémunération.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Le liquidateur accomplit, en remplacement des associés, tous actes relevant de la profession de Notaire.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des frais de liquidation et le remboursement aux associés du montant nominal libéré et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés au prorata du nombre d'actions qu'ils détiennent.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique s'il s'agit d'une personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation si cet associé n'est pas une personne physique, le tout sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE VII

CONTESTATIONS

Article 40 – CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, la Direction et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social.